



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A

N° 24048162 N° 25002334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Goule X

M. Richmond Y

La Cour nationale du droit d'asile

M. Feghouli
Président

(1ère section, 1ère chambre)

Audience du 9 avril 2025
Lecture du 30 avril 2025

Vu les procédures suivantes :

I. Par un recours enregistré le 5 novembre 2024, sous le n°24048162, Mme Goule X, représentée par Me Azou Goyema, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 5 septembre 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPPA une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Azou Goyema en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XX soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus de se soumettre à un mariage imposé, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

II. Par un recours enregistré le 23 janvier 2025, sous le n°25002334, M. Richmond Y, représenté par Mme Goule X, sa mère et représentante légale, et par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 21 novembre 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. Y soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa situation d'enfant né hors mariage, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

La procédure a été communiquée à l'OFPRA qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 15 octobre et 10 décembre 2024 accordant à Mme XX et à M. Y le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Denolf, rapporteur ;
- les explications de Mme XX entendue en français ;
- et les observations de Me Lagrue, substituant Me Azou Goyema.

Considérant ce qui suit :

1. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les faits et moyens invoqués :

2. Mme XX, de nationalité ivoirienne, née le 24 décembre 1996, et son fils mineur le jeune Richmond Y, soutiennent en premier lieu qu'ils craignent d'être persécutés, en cas de

retour dans leur pays d'origine, en raison de l'appartenance de Mme XX au groupe social des femmes refusant de se soumettre à un mariage imposé, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Ils soutiennent en second lieu qu'ils risquent d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de la situation d'enfant né hors mariage du jeune Richmond Y. Ils exposent les faits suivants : Mme XX est originaire de Guéménédou et résidait à Sériou dans la région de Gagnoa. Son père est décédé lorsqu'elle était enfant, et sa mère a ensuite épousé son oncle paternel qui exerçait par ailleurs les fonctions de chef de village. A l'âge de 15 ans, son oncle l'a contrainte d'épouser un homme choisi pour elle, pour des raisons économiques. Elle a tenté de refuser, mais n'a pas été entendue et s'est installée avec lui dans la localité de Sériou. De leur union sont nées deux filles, en 2013 et en 2016. Après la naissance de leur première fille, son époux s'est montré violent à son égard. Celui-ci la séquestrait à son domicile, la maltraitait, la battait et la violait. Elle a demandé un soutien à sa mère, mais celle-ci lui demandait de supporter la situation et ne l'a pas aidée. Durant sa seconde grossesse, elle a également subi de nombreuses violences. A cette période, elle a rencontré une femme à l'église qu'elle fréquentait et celle-ci lui a apporté son soutien avec le pasteur de l'église. Ceux-ci ont demandé à son époux de mettre un terme aux violences qu'il lui faisait subir, en vain. A la suite de violences particulièrement marquantes subies en 2021, alors que son époux lui avait reproché de ne pas avoir effectué une tâche ménagère, elle a envisagé de le quitter définitivement. Elle s'est rendue à la police afin de signaler les faits subis, mais n'a pas été écoutée et s'est vue opposer qu'il s'agissait d'une affaire familiale. Elle est finalement parvenue à quitter le domicile conjugal en octobre 2022, après avoir dérobé de l'argent à son époux, profitant du sommeil de celui-ci. Elle a ensuite quitté la Côte d'Ivoire, après avoir confié ses enfants à l'amie qu'elle fréquentait par le biais de son église. Elle est entrée en France le 16 août 2023. Depuis lors, elle a entamé une nouvelle relation avec un nouvel homme et de leur union est né le jeune Richmond Y, le 16 août 2023. A l'heure actuelle, son époux la recherche et, ainsi, elle craint d'être inquiétée par son époux pour avoir fui le domicile conjugal

Sur le bien-fondé des demandes d'asile :

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

6. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement.

7. Si les dispositions du code civil ivoirien exigent le consentement de la femme pour le mariage et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par la loi pénale ivoirienne, cette pratique n'en demeure pas moins réelle et actuelle dans le pays. Selon une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) sur le mariage forcé en Côte d'Ivoire en date du 24 mars 2016, non contredite par des sources plus récentes, la pratique du mariage forcé est encore « très répandue ». En outre, selon un rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile, publié en juin 2019, la pratique du mariage forcé subsiste malgré les efforts conjoints du gouvernement ivoirien, de la société civile et des organisations internationales. Les sources susmentionnées font également état des graves conséquences pour une jeune femme qui refuse un mariage imposé, attitude considérée comme un affront et un déshonneur : la famille a le droit de la déshériter, de la renier et de la chasser ; la jeune femme risque d'être maltraitée par sa famille, de se retrouver à la rue et de devoir se prostituer pour survivre. Dans le pire des cas, le père, ne pouvant pas vivre avec ce déshonneur, peut être amené à donner la mort à sa fille. S'agissant de la protection offerte par l'Etat, la note de la CISR souligne la permissivité de la justice ivoirienne sur les dossiers dits de « *violences coutumières* » malgré un début d'évolution sur ce point. Dès lors, il apparaît que les femmes qui refusent de se soumettre à un mariage forcé en Côte d'Ivoire, constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

8. Il résulte des éléments du dossier, en particulier des déclarations étayées et empreintes de vécu de Mme XX qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage imposé. En effet, son discours sur son univers familial et sur ses conditions de vie au sein d'une famille traditionnelle s'est révélé développé et circonstancié. De plus, elle a évoqué son mariage avec un homme pour des raisons économiques, en dépit de son refus, en termes personnalisés et convaincants. Elle a également su livrer des indications empreintes d'éléments de vécu s'agissant de ses conditions de vie auprès de ce dernier et des violences physiques et psychologiques qu'il lui a infligées. Ses déclarations sont, en l'espèce, corroborées par le certificat médical délivré à son attention par un médecin psychiatre et constatant qu'elle présente un syndrome de stress post-traumatique. En outre, les conditions de sa fuite du domicile conjugal ont été mentionnées de manière claire et cohérente, la requérante indiquant avoir profité de l'inattention de son époux pour s'enfuir.

Enfin, ses déclarations se sont avérées pertinentes s'agissant de l'actualité des menaces dont elle fait l'objet et des craintes qu'elle éprouve à l'égard des membres de sa famille et de son ancien époux, lesquels n'accepteront pas le déshonneur qu'elle leur a infligé en se soustrayant au mariage qui lui avait été imposé. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme XX craint avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme XX et M. Y, dont le cas est indissociable de celui de sa mère, craignent avec raison, au sens des stipulations citées ci-dessus de la convention de Genève, d'être persécutés en cas de retour dans leur pays en raison de l'appartenance de Mme XX au groupe social des femmes refusant de se soumettre à un mariage imposé en Côte d'Ivoire. Dès lors, ils sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPPA la somme de 1 000 (mille) euros, à verser à Me Azou-Goyema en vertu des dispositions susvisées.

A

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPPA du 5 septembre 2024 et du 21 novembre 2024 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à Mme Goule severine XX et à M. Richmond Y.

Article 3 : L'OFPPA versera à Me Azou Goyema une somme globale de 1 000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Azou Goyema renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Goule X, à Me Azou Goyema et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Feghouli, président ;
- Mme Lucas, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Thiery, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 30 avril 2025.

Le président

La cheffe de chambre



M. Feghouli

M. Gourdon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.